

LA CONTRIBUTION SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ET SON APPLICATION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'histoire fiscale contemporaine occupe une place marginale au sein des travaux scientifiques car il s'agit d'une matière austère, dont la compréhension s'effectue au moyen de connaissances juridiques spécialisées. Ces difficultés éloignent nombre de chercheurs des contributions des grandes entreprises et des familles, de la place de l'administration fiscale dans l'appareil d'État¹, du poids de l'impôt dans l'économie², de son acceptation par la société³. Pour combler ces lacunes, nous avons choisi d'étudier pour le département de l'Ariège, la contribution sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant le conflit et sur les circonstances économiques spéciales nées de la guerre et de l'après-guerre, résultant de la loi du 1^{er} juillet 1916. Il s'agit de la première loi fiscale votée durant le conflit. L'assiette de cet impôt à caractère provisoire ne repose pas sur les signes extérieurs de richesse mais sur les revenus personnels⁴. Lors de son entrée en vigueur en France, plusieurs États européens l'appliquent déjà et les parlementaires puisent dans les lois italienne et anglaise des techniques et des exemples pour appuyer le principe de cet impôt ainsi que des solutions aux problèmes que soulève l'élaboration de la loi en l'absence de législation ancienne sur l'imposition des revenus personnels⁵. L'obstacle majeur pour l'application de cette fiscalité résulte de l'absence d'éléments d'appréciation du bénéfice.

¹ F. TRISTRAM, «L'administration fiscale et l'impôt sur le revenu dans l'entre-deux-guerres», Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, *Etudes et documents XI-1999*, pp.211-242.

² T. PIKETTY, *Les Hauts revenus en France au XX^e siècle. Inégalités et redistributions 1901-1998*, Paris, Grasset, 2001, pp.807 ; L. SEREE de ROCH, «Les relations entre la fiscalité nationale et la fiscalité locale dans l'entre-deux-guerres», Colloque *Histoire des finances locales de la Révolution à nos jours*, organisé par l'Université d'Orléans, les 18 et 19.V.2000. Presses Universitaires d'Orléans 2003, pp.77-114.

³ L. SEREE de ROCH, «Les bénéfices industriels et commerciaux et leur imposition d'après la presse, les revues techniques et professionnelles (1917-1930)», *Histoire, Gestion, Organisations*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I, n°6, pp.77-114.

⁴ S. GROUARD, «Le premier impôt sur des bénéfices d'entreprises en France, la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (1916-1930)», *Etudes & Documents VIII*, Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, 1996, pp.259-280 ; P.-C. HAUTCOEUR, «Le système fiscal face à la crise des finances publiques durant l'entre-deux-guerres», Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, Ministère des Finances, Bercy, 2.IV.1999.

⁵ L. SEREE de ROCH, «La guerre et l'entrée dans la modernité du système fiscal français», Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, *Etudes & Documents XI*, 1999, pp. 183-210.

Cette loi reste en vigueur jusqu'à la fin octobre 1920.

Nous avons consulté, pour réaliser cette étude, les archives du ministère des Finances, déposées au Centre des Archives Economiques et Financières (C.A.E.F.), les archives de l'Assemblée Nationale, afin d'étudier les documents et travaux réalisés par la commission des finances de la Chambre des députés, l'ensemble des séries P, M, et R des archives départementales de l'Ariège et du Midi toulousain. Il est à déplorer que l'essentiel des documents fiscaux ait fait l'objet d'une destruction systématique et volontaire par l'administration en raison d'un manque de place nécessaire à leur conservation. Ces disparitions laissent subsister de nombreuses lacunes. Les sources imprimées, journaux et revues nous ont permis de comprendre comment le corps social percevait cette réforme. Les traités de l'époque, ainsi que les anciennes thèses nous ont été particulièrement utiles pour appréhender les mécanismes juridiques.

Notre analyse portera sur l'origine et le mécanisme de cette législation et sur son application dans le département de l'Ariège.

TITRE I- L'ORIGINE ET LE MÉCANISME DE LA CONTRIBUTION SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE.

I. SON ORIGINE.

Cette loi fiscale extraordinaire résulte d'un compromis entre divers mouvements d'idées animés par des considérations de moralité sociale, des aspirations généreuses, des revendications politiques, mais aussi par des sentiments de jalousie et d'envie voulant soit supprimer les bénéfices de guerre, soit les conserver en les limitant. Le fondement de l'imposition est extrêmement simple et n'est contesté par personne : *«nul ne doit être autorisé à édifier sa fortune particulière sur cette calamité publique qui s'appelle la guerre»*⁶.

A) L'opinion publique.

L'opinion publique désigne sous le terme *«d'enrichis de guerre»* tous ceux qui bénéficient de la dévaluation des monnaies: cultivateurs, industriels, commerçants, ouvriers détenant des signes fiduciaires plus élevés qu'en 1914 (comparant des francs-papier et des francs-or). Peu soucieuse de théories ou de doctrines, elle réclame l'imposition des profiteurs de guerre. Les Français supportent assez facilement les malheurs qui les frappent, mais ne peuvent accepter de voir leur voisin gagner de l'argent⁷. Cet esprit d'initiative fiscale est favorisé par le comportement de certains nouveaux riches incapables de faire preuve de discrétion en ces

⁶ LAURENT, J.O. Débats. Chambre. 10.II.1916, p.233.

⁷ ARTAUD, J.O. Débats. Chambre. 14.IV.1920, p.941.

années de tristesse et de deuils. Les journaux satiriques ou humoristiques, les revues, le théâtre ne se privent pas de caricaturer ou de mettre en exergue ces travers du comportement.

B) Les débats au Parlement.

En septembre 1915, la commission du budget, saisie officiellement de ce projet, se déclare favorable et délègue auprès du Président du Conseil et du ministre des Finances son bureau tout entier pour les informer sur cette question.

Deux courants importants mobilisent les députés : le premier vise à supprimer tous les bénéfices de guerre par une révision des marchés ou la réquisition des moyens de production, le second sans vouloir les tarir souhaite les limiter, soit par une imposition établie durant la guerre soit après l'Armistice, en fonction du chiffre d'affaires ou du capital.

Weiller (député de la Charente), souhaitant préserver la liaison étroite entre l'œuvre militaire et industrielle, recommande de ne pas porter atteinte à l'effort national en train de s'accomplir. Ses réflexions anticipent sur la situation économique de l'après-guerre en prenant en considération l'épuisement du pays (reconstruction, marchés extérieurs et intérieurs à reconquérir, manque de main-d'œuvre, absence de crédit, etc...) et analysent les impératifs militaires : *«prenez garde, messieurs, sous prétexte de rendre hommage à je ne sais quel idéal de vertu intransigeante, évitons de perdre pied et que la haine des richesses, même par des richesses injustifiées, ne fasse pas tarir les sources de la richesse elle-même ! Personne ne peut plus douter que la guerre qui nous a été imposée est devenue une guerre d'usine et, sur ce terrain, l'Allemagne n'est pas encore vaincue. Mais déjà elle n'est plus invincible et elle le sait. Il faut avoir le courage de le dire. Les Allemands ont encore de l'acier, du charbon, peut-être encore un peu de cuivre, du coton, des pommes de terre et même un peu de pain, mais il y a une chose qu'ils n'ont plus : c'est la confiance. Ils n'ont plus de confiance, ni d'argent»*⁸.

Les socialistes regrettent que le projet d'imposition concerne uniquement les bénéfices exceptionnels, affirmant qu'en temps de guerre *«il ne devrait pas exister de bénéfices du tout, ni de bénéfices exceptionnels, ni autres bénéfices»*⁹. Auriol (député de la Haute-Garonne), accuse la presse de poursuivre une campagne destinée à entraver l'application d'une réforme voulue par la démocratie républicaine et à favoriser la désertion fiscale¹⁰.

Le marquis de Dion (député de la Loire-Inférieure), redoute les effets

⁸ WEILLER, J.O. Débats. Chambre. 10.II.1916, p.230.

⁹ MISTRAL, J.O. Débats. Chambre. 11.II.1916, p.252.

¹⁰ AURIOL, J.O. Débats. Chambre. 17.III.1916, p.622.

d'une nouvelle législation fiscale et suggère un impôt ayant pour base les patentes¹¹.

Malgré ces observations et remarques, le principe de l'imposition est retenu sans difficulté: «*Tout le monde ici, à quelque parti qu'il appartienne, tiendra à l'honneur de déposer son bulletin de vote en faveur d'une pareille loi*»¹².

C) Le projet du gouvernement.

Le 9 décembre 1915, le ministre des Finances annonce officiellement à la Chambre son intention de proposer prochainement un impôt, désormais possible, en raison de la relative solidité de l'économie de guerre.¹³ Le Gouvernement souhaite cependant laisser aux entrepreneurs leurs disponibilités pour développer au maximum la puissance de production des usines et réaliser l'industrialisation en arrière du front. Les immobilisations de capitaux ne doivent pas être handicapées par des impositions lourdes et immédiates, susceptibles de porter atteinte à la conduite de la guerre. Le ministre des finances est assisté au cours des débats par Baudoin-Bugnet, directeur général des Contributions Directes, commissaire du gouvernement.

Le projet est adopté dans son ensemble à la Chambre par 456 voix contre 1 (celle de Roche)¹⁴.

La commission des finances du Sénat confie l'examen du projet à Aimond (sénateur de Seine-et-Oise), qui le 30 mars 1916 dépose son rapport. La discussion se déroule les 25, 26, 30 mai et les 2, 6 et 8 juin 1916. Le Sénat accroît le taux de l'impôt et modifie les dispositions ayant trait au contrôle par une vérification sur place.

Le texte revient en discussion à la Chambre le 8 juin 1916. La commission du budget accepte les modifications du Sénat. Le 30 juin, après une brève discussion, le projet est adopté sans modification, à l'unanimité des 474 votants (on trouve cependant une vingtaine d'abstentionnistes, dont Roche, parmi lesquels les voix de gauche sont majoritaires)¹⁵.

La loi est promulguée le 1^{er} juillet 1916 et publiée au *Journal Officiel* le lendemain.

II. SON MÉCANISME.

Nous analyserons les dates d'imposition, les personnes imposables,

¹¹ DION, J.O. Débats. Chambre. 11.II.1916, p.261.

¹² PRESIDENT DE LA COMMISSION, J.O. Débats. Chambre. 22.II.1916, p.354.

¹³ RIBOT, J.O. Débats. Chambre. 18.II.1916, p.329.

¹⁴ J.O. Débats. Chambre. 23.II.1916.

¹⁵ Rapport PERET, J.O. Documents Parlementaires, Chambre. 1916, pp.917 et suiv.

les exonérations, l'assiette de la contribution, le taux et les voies de recours.

A) Les dates d'imposition.

L'accord des parlementaires est presque unanime sur la date initiale du 1^{er} août 1914, les bénéfices apparaissant avec la mobilisation. Seul le marquis de Dion dénonce le principe de rétroactivité, du fait de ses répercussions de nature à faire naître toutes les méfiances. Il insiste sur le fait qu'une grande partie de ces bénéfices réalisés depuis dix-huit mois est déjà dépensée, employée à des augmentations et des perfectionnements des installations et de l'outillage. Il fait valoir, dans l'intérêt de la Défense Nationale, que ces sommes pourraient être immobilisées dans des agrandissements d'ateliers ou dans des achats de matériels¹⁶. La doctrine partage son avis¹⁷. Les juristes reprochent au législateur d'avoir fait une loi rétroactive atteignant les bénéfices réalisés avant sa promulgation, violant ainsi les droits acquis.

La contribution sur les bénéfices de guerre se divise en différentes périodes d'imposition à la fin desquelles le bénéfice est calculé et l'impôt perçu :

1 ^{ère} période (du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1915)
2 ^{ème} période (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1916)
3 ^{ème} période (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1917)
4 ^{ème} période (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1918)
5 ^{ème} période (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919)
6 ^{ème} période (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1920)

Il convient de noter que la première période est de dix-sept mois alors que les périodes intermédiaires sont uniformément d'une année et que la dernière période est inférieure à douze mois. L'inégalité dans la durée des périodes d'imposition importe pour le calcul et la comparaison du bénéfice avec le bénéfice annuel normal. N'établissant pas toujours leur inventaire à la fin de l'année normale, les industriels et les commerçants auront des difficultés pour calculer leur bénéfice imposable. Certaines clôtures s'effectuent le 30 juin afin de pouvoir dresser l'inventaire durant l'été, au 31 mars lorsque les rentrées se font dans le premier trimestre de l'année, d'autres enfin au mois d'août pour les affaires en corrélation avec les activités agricoles, etc...

L'accord sur la date finale est très difficile à obtenir au Parlement. La Chambre et le Sénat adoptent une durée de douze mois après la cessation

¹⁶ DION, J.O. Débats. Chambre. 11.II.1916, p.259.

¹⁷ C. HOUPIN & E. MAGUERO, *La contribution sur les bénéfices de guerre*, Paris, Sirey, 1918, p.173.

des hostilités car beaucoup de marchés expireront pour leur exécution plusieurs mois après la guerre.

La loi sur les bénéfices de guerre aurait dû normalement prendre fin en octobre 1920 mais la loi du 25 juin 1920 en avance le terme au 30 juin 1920. La loi frappe ainsi la période où les mobilisés reprennent leurs affaires après avoir risqué leur vie dans les tranchées. Ceux-ci doivent apporter à l'État 80 % de leurs bénéfices: «*C'est l'impôt sur les poilus qui veulent se remettre au travail*»¹⁸. Le mécanisme de cet impôt frappe plus rigoureusement ces contribuables que les autres, dans la mesure où ils partent d'un bénéfice nul, alors que ceux qui sont restés sont imposés, en 1919, sur base les bénéfices de 1918.

La loi du 25 juin 1920 retient trois périodes à l'expiration de chacune desquelles la loi cesse automatiquement de s'appliquer :

- la première période va jusqu'au 30 juin 1922 pour les contribuables ayant régulièrement souscrit leur déclaration. Ils ne peuvent plus faire l'objet d'aucune imposition lorsqu'ils auront acquitté la totalité de l'impôt auquel ils sont assujettis.

- la deuxième période va jusqu'au 30 juin 1923 pour les contribuables qui ont fait leur déclaration mais qui sont en désaccord avec l'administration.

- la troisième période s'étend jusqu'au 30 juin 1925 pour les personnes qui ont réussi à dissimuler des bénéfices imposables.

B) Les personnes imposables.

Le législateur retient quatre catégories distinctes d'assujettis : les fournisseurs non patentés bénéficiaires de marchés ; les intermédiaires ; les sociétés et personnes patentées ; les entreprises minières. Les personnes passibles de la contribution sur les bénéfices de guerre accomplissent à titre habituel ou accidentel des actes de commerce et prêtent, moyennant rémunération, leur entremise à une opération commerciale. Tout patenté, individu ou société, est passible de la contribution, dès l'instant que ses bénéfices se sont accrus durant la guerre, même sans avoir passé de marchés avec l'État ou une administration publique, que son commerce ou industrie se rapporte ou non à des travaux ou fournitures concernant immédiatement la guerre.

C) Les exonérations.

Des exonérations sont prévues par la loi dont les plus importantes concernent les bénéfices des agriculteurs, les professions libérales, les

¹⁸ LANIEL, J.O. Débats, Chambre, 27.IV.1920, p.1398 ; «Les bénéfices de guerre», *Journal des Débats*, 16.IV.1920 ; «La loi sur les bénéfices de guerre», *Journal des Débats*, 3.VI.1920.

trésoriers-payeurs généraux¹⁹, les sociétés coopératives de consommation, les entreprises ayant leurs exploitations hors de France.

Ces bénéfices quelquefois équivalents à ceux des commerçants et des industriels sont fortement critiqués par les partisans d'une imposition étendue.

L'immunité accordée aux bénéfices de guerre agricoles ne repose sur aucun principe doctrinal²⁰. Le seul argument évoqué par le ministre des Finances est celui d'une difficulté pratique d'application notamment pour déterminer le bénéfice normal réalisé par les agriculteurs avant la guerre²¹. En l'absence très vraisemblable de déclaration et de comptabilité, les commissions du premier degré seraient désarmées pour taxer d'office. Elles procéderaient arbitrairement et se trouveraient confrontées à une besogne écrasante.

Cette exemption fait l'objet de critiques car les agriculteurs profitent plus qu'ils ne souffrent de la hausse des prix. Tournan (député du Gers) évoque les suppléments de revenus obtenus dans la zone des armées qui atteignent quelquefois des proportions incroyables²². Certains attribuent ce traitement privilégié à l'importance électorale des agriculteurs. La population agricole fournit la majorité des combattants et assume l'effort de guerre le plus important (absence d'affectation spéciale dans des armes privilégiées, aucune mobilisation en usine, etc...). Le législateur prend en considération ces éléments ainsi que le souci d'éviter un exode rural, d'assurer l'approvisionnement des troupes et des villes, de maintenir le crédit de l'État, etc....²³

D) L'assiette de la contribution.

La base de la contribution est l'excédent du bénéfice net des années de guerre sur le bénéfice normal des années de paix, celui-ci étant constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. Sont assujettis à la contribution tous les patentés dont les bénéfices pendant la guerre dépassent les bénéfices normaux des trois dernières années du temps de paix, même s'ils n'effectuent aucune fourniture et à condition que leur bénéfice net annuel du temps de paix

¹⁹ Les trésoriers-payeurs généraux font depuis le début de la guerre des bénéfices considérables grâce aux commissions encaissées pour le placement des bons et obligations de la Défense Nationale et l'admission des emprunts.

²⁰ C. HOUPIN & E. MAGUERO, *op. cit.*, 1918, pp.239-240 ; E. BESSON, *op. cit.*, 1919, pp.8-9 ; «Une inégalité devant l'impôt», *Journal des Débats*, 29.XI.1917.

²¹ RIBOT, J.O. Débats, Chambre, 15.II.1916, p.278.

²² TOURNAN, J.O. Débats, Chambre, 10.II.1916, p.232.

²³ Cette exonération avantage très sérieusement le département de l'Ariège, notamment les éleveurs. L'enrichissement se mesure par les actes de remboursement des hypothèques effectuées chez les notaires ariégeois, en souffrance depuis plus de deux générations.

dépasse 5.000 F, ou 6 % des capitaux engagés ou 30 fois le principal de la patente (la contribution sur les bénéfices de guerre adopte le principe du revenu minimum non imposable).

E) Le taux et les voies de recours.

1) Le taux de la contribution.

Le projet de loi de Ribot comporte un taux progressif en rapport avec la matière imposable, soit :

Pour les premiers 10.000 F	5 % soit	500 F
Pour les 40.000 F suivants	10 % soit	4.000 F
Pour les 50.000 F suivants	15 % soit	7.500 F
Pour les 100.000 F suivants	20 % soit	20.000 F
Pour les 300.000 F suivants	25 % soit	75.000 F
Pour les 1.500.000 F suivants	30 % soit	450.000 F

Ces taux, présentés comme excessifs, sont majorés lors des discussions au Sénat²⁴. Le taux finalement voté est proportionnel à 50 % des bénéfices imposables²⁵. Il est révisé le 19 décembre 1916, par un amendement portant de 50 à 60 % le taux de la fraction supérieure à 500.000 F. Cette majoration est établie avec rétroactivité d'une année, c'est-à-dire à partir de la deuxième période d'imposition²⁶.

La loi du 31 décembre 1917 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'année 1918 institue un taux progressif de :

- 50 % sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100.000 F
- 60 % sur la fraction comprise entre 100.000 et 250.000 F
- 70 % sur la fraction comprise entre 250.000 et 500.000 F
- 80 % sur la fraction supérieure 500.000 F

Les tarifs sont établis avec une rétroactivité d'une année (bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917), ce qui suscite de nombreuses oppositions : «*Nous versons tout à fait dans l'arbitraire, dans l'inconnu, dans l'injustice, cela est certain*»²⁷. Cette augmentation provoque à la bourse la chute des cours sur les valeurs de guerre²⁸.

²⁴ J.O. Débats. Sénat. 25.V.1916, pp.453-508.

²⁵ J.O. Débats. Chambre. 30.VI.1916, p.1462.

²⁶ J.O. Débats. Chambre. 19.XII.1916, p.3735.

²⁷ TOURON, J.O. Débats. Sénat. 29.XII.1917, pp.1196-1197.

²⁸ VARENNE, J.O. Débats. Chambre. 21.XII.1917, p.3445.

L'impôt comporte donc trois tarifs différents sur trois périodes successives.

2) Les voies de recours.

Les assujettis doivent effectuer une déclaration indiquant leurs bénéfices sur un imprimé fourni par l'administration et la transmettre au directeur des contributions directes du département. Les déclarations sont soumises à l'examen d'une commission départementale qui fixe les bases de l'imposition. Les contribuables peuvent interjeter appel devant la commission supérieure siégeant à Paris. Un pourvoi est possible devant le Conseil d'État.

TITRE II - SON APPLICATION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

Nous ne connaissons pas le nombre exact d'assujettis au titre de cette contribution dans l'Ariège, les déclarations n'ayant jamais été retrouvées, probablement détruites par l'administration fiscale. Nous connaissons toutefois 62 fournisseurs de guerre, redevables légalement de l'imposition, et 30 assujettis devant la commission supérieure.

I. LES FOURNISSEURS DE GUERRE.

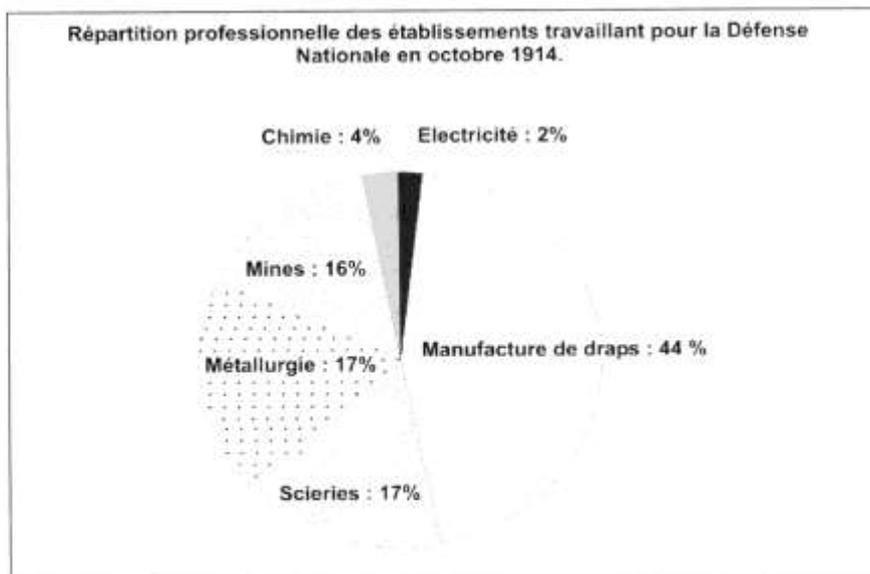
L'invasion du territoire réduit notablement les ressources industrielles : les 10 départements occupés fournissaient en 1913 : 90 % de la production de fer, 81 % de celle de fonte, 63 % de celle d'acier, 55 % de celle de charbon. Les entreprises travaillant pour la Défense Nationale effectuent des efforts remarquables dans l'Ariège. La liste dressée par la préfecture,²⁹ en octobre 1914, est la suivante :

AULUS : mines de la Vieille Montagne (mines), AUZAT : Cie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, BELESTA : Brustier (scierie), CABANES : Carles (scierie), Forges de Gudanes (métallurgie), Mines de Lassus (mines), Weber et Calmard (mines), Usine du CASTELET (produits chimiques), FOIX : Bégué (métallurgie), Chausson (métallurgie), Rives (métallurgie), Sabatié (manufacture de draps), Séguéla (métallurgie), LABASTIDE DE SEROU : Mines de Castelmir (mines), LAROQUE-D'OLMES : Ricalens (manufacture de draps), Ricalens (métallurgie), Thalamas (manufacture de draps), Bertrand (manufacture de draps), Cabrol (manufacture de draps), Fonquernie (manufacture

²⁹ Arch. dép. Ariège : 2.R.57.

de draps), LAVELANET: Audouy (manufacture de draps), Baya (manufacture de draps), Boyer (scierie), Calvet Baptiste (manufacture de draps), Calvet Jean (manufacture de draps), Couquet (manufacture de draps), Dousse (manufacture de draps), Dubracinski (manufacture de draps), Dumons (manufacture de draps), Escolier (manufacture de draps), Laporte (manufacture de draps), Maris (manufacture de draps), Roques (manufacture de draps), Roubineau (manufacture de draps), Roudière André (manufacture de draps), Roudière Albert (manufacture de draps), Société la Ruche Lavelanetienne (manufacture de draps), Conque (manufacture de draps), Garrigues (manufacture de draps), Roubineau-Donadiou (manufacture de draps), LE PLA: Perrin (scierie), MIGLOS : Mines, NIAUX: Blazy et Grenier (métallurgie), ORLU: Société Pyrénéenne d'énergie électrique, OUST: Société des Pierres à Faux des Pyrénées (mines), PAMIERS: Defar (scierie), Fourment (scierie), Long (scierie), SAINT-GIRONS: Bruno (scierie), Caire (métallurgie), Dedieu (scierie), Mines de las Cabesses (mines), Vignaux (scierie), SENTEIN: Mines, TARASCON: Barlet (métallurgie), Usine métallurgique de Pamiers et Fonderie annexe (métallurgie), Mines de Rancié à VICDESSOS (mines).

Les 57 établissements se répartissent dans 5 catégories de professions : électricité (1), chimie (2), manufactures de drap (25), métallurgie (10), mines (9), scieries (10). La répartition professionnelle en pourcentage est la suivante :



A) La fabrication d'obus et la métallurgie.

L'Ariège participe activement à l'exécution du programme de fabrication d'obus lancé le 20 septembre 1914 par le ministre de la Guerre Millerand. Celui-ci réunit dans la salle des Actes de l'Université de Bordeaux, les directeurs de son administration et les industriels de la métallurgie, notamment François de Wendel³⁰, Maurice Bernard de Courville, Louis Renault, Théodore Laurent, et surtout Robert Pinot, secrétaire général du Comité des Forges, «*auxiliaire et intermédiaire indispensable*»³¹, pour leur annoncer qu'une consommation effrénée et imprévue va conduire à l'épuisement prochain des stocks. Millerand demande que la production d'obus passe de 12.000 à 100.000 unités par jour à la date fixée au 20 octobre. La Compagnie des Chemins de Fer du Midi regroupe un ensemble d'industriels pour la fabrication d'obus, pour la plupart membres du Syndicat des Industriels métallurgistes de Toulouse (fondé en 1906, ayant son siège Social, place du Capitole), adhérents à l'Union des Industries métallurgiques et minières dont le président est Charles Laurent³². Alfred Girard, industriel de la métallurgie, président de la chambre de commerce de Toulouse, membre du Comité consultatif d'action économique, joue un rôle majeur au sein de la section économique du ministère de la Guerre, en collaboration avec le ministère du Commerce.

Le socialiste Thomas, sous-secrétaire d'État à l'Artillerie, prône l'intensification de la production, la recherche scientifique, la pratique de la collaboration de classes, l'acceptation du taylorisme, etc³³... Le général Pedoya, député radical socialiste de l'Ariège³⁴, président de la commission de l'armée à la Chambre des députés, visitant les usines travaillant pour la Défense Nationale en France, en Angleterre et en Italie, soutient son action. Il en est de même d'Auriol, Bedouce et Ellen-Prévot, députés socialistes de la Haute-Garonne, d'Aldy (député de l'Aude), chargé d'établir un recensement des moyens de production existant dans le département du Tarn-et-Garonne et d'en assurer l'utilisation dans les meilleures conditions. Thomas et Pedoya se rencontrent souvent: «*Le sous-secrétaire d'État, était accompagné de M. le général Pedoya, député de l'Ariège, président de la commission de l'armée à la Chambre des députés; de M. Cavallié, recteur de l'académie de Toulouse qui, mobilisé comme capitaine, est actuellement détaché au Ministère de la Guerre (service des poudres et*

³⁰ J-N. JEANNENEY, *François de Wendel en République : L'argent et le pouvoir*, Paris, Seuil, 1976, pp.24 et suiv.

³¹ A. FRANCOIS-PONCET, *La vie et l'œuvre de Robert Pinot*, Paris, Colin, 1927, pp.193-195.

³² P. BEZARD-FALGAS, *Les syndicats patronaux de l'industrie métallurgique en France*, Thèse, Sciences Politiques et Economiques, Paris, 1922, pp.119 et suiv.

³³ «Au congrès socialiste : Tout pour la Défense Nationale», *La Dépêche*, 29.XII.1916.

³⁴ B. LABROUSSE, *Les politiques Ariégeois 1789-2003*, Toulouse, Chauvin, 2004, pp.207-208.

explosifs), du général Heymann, commandant la 17^{ème} région territoriale de M. Jean Rieux, maire de Toulouse»³⁵.

Le préfet de l'Ariège se charge de trouver les industriels susceptibles de pouvoir conclure des marchés de fournitures de guerre. Les lettres adressées du mois d'octobre 1914, jusqu'en 1916, auprès de 11 industriels du département révèlent qu'à l'exception d'une seule entreprise³⁶, toutes peuvent accroître de manière très importante leurs capacités de production pour satisfaire les demandes de la Défense Nationale. Les forges et usines de Niaux (Blazy et Grenier) se déclarent parfaitement outillées et en mesure de doubler aisément leur production et leurs livraisons à la seule condition qu'un sursis soit accordé au soldat Grenier *«afin de nous rendre plus utile à la Patrie, dans cette circonstance»*³⁷. Les Forges et aciéries Bégue et Fils, déjà fournisseur de commandes assez importantes en cours d'exécution, écrivent : *«nous serions très heureux d'être consultés pour tous articles de pionniers et pour des essieux que nous pouvons fabriquer»*. Baudon de Mony, propriétaire des Forges et martinets de Gudanes³⁸, effectuant une commande de 20.000 pelles et pioches pour le compte du ministère de la Guerre, écrit : *«Je possède outre des tours, une machine à forger horizontale de forte puissance et une frappeuse à balancier pouvant être utilisée pour l'emboutissage. Cette frappeuse pourrait certainement être utilisée pour l'emboutissage des obus, si les services nous fournissaient les ouvriers connaissant la fabrication. Ce qui nous gêne le plus c'est la mobilisation de nos meilleurs ouvriers forgerons et tourneurs qui appartiennent à la réserve»*.

Au mois d'octobre 1914, 10 usines métallurgiques travaillent pour la Défense Nationale dans le département, aux Cabanes, à Foix, à Laroque-d'Olmes, à Niaux, à Saint-Girons, à Tarascon, et à Pamiers. Plusieurs établissements disposent de contrats conclus avec l'intendance avant le

³⁵ «M. Thomas à Toulouse», *La Dépêche*, 16.VIII.1916.

³⁶ Seule la société Higoumet fils & Cie Forges et aciéries à Montgaillard, répond à la préfecture qu'elle n'est pas en mesure de travailler pour le compte de la Défense Nationale : *«M. Higoumet étant actuellement sous les drapeaux, ainsi que son associé Louis Delpech, je reste seul et malade ne pouvant suffire à un travail même normal. Le départ de mes deux associés a presque totalement arrêté le fonctionnement de l'usine, et pour pouvoir soumissionner aux travaux du Ministère de la guerre, leur retour serait indispensable»*. Arch. dép. Ariège : 2.R.57. Lettre du 7.X.1914.

³⁷ Arch. dép. Ariège : 2.R.57. Lettre du 8.X.1914.

³⁸ La famille de Baudon de Mony, originaire de Fontainebleau, est dans la finance depuis le XVIII^{ème} siècle. Xavier Baudon de Mony (1864-1926), est le fils d'Adolphe-Charles-Louis Baudon de Mony (1819-1888), receveur général des Finances, chevalier de la Légion d'Honneur, et d'Anne-Charlotte-Marie de Limairac, président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul (Fils de Pascal-Augustin-Joseph de Baudon de Mony [1776-1848]). Sa tante Marie-Augusta-Alicia de Baudon de Mony était mariée au comte Charles-Guy-Fernand de Rohan-Chabot. Xavier fait de l'ancienne forge de Château-Verdun une usine de fabrication de divers instruments aratoires. Il meurt en laissant le château et le domaine aux 7 enfants (6 filles et 1 fils) qu'il eut avec Marie Alphonsine de Chodron de Courcel (1870-1935). Les héritiers demeurent en indivision jusqu'en 1930.

conflit³⁹. C'est le cas notamment de la Société Métallurgique de l'Ariège (S.A. au capital de 7.000.000 F), des forges et usines de Niaux, de Gudanes, de Bénaguès-Guilhot, des aciéries Bégué et Fils (fournisseur du ministère de la Guerre et de la Marine), A. Subra (fournisseur de la Marine, de l'Artillerie et du Génie)⁴⁰.

Les Chemins de fer du Midi regroupent plusieurs entreprises ariégeoises, dont la Société Métallurgique de l'Ariège et l'entreprise Ricalens.

La Société Métallurgique de l'Ariège, créée en 1867 (faisant suite à l'entreprise Sans fondée en 1817), regroupe le petit haut fourneau de Berdoulet près de Foix, les hauts fourneaux de Tarascon, de 50 à 60 tonnes chacun livrant une moyenne annuelle de 26 à 30.000 tonnes de fonte. Ils sont munis de machines insufflant de l'air, d'épurateurs, de monte-charge et tous accessoires destinés à assurer une marche continue. Cette société possède également l'usine de Pamiers spécialisée dans la fabrication de pièces forgées matricées, estampées en aciers spéciaux. L'établissement disposant d'une fonderie et de laminoirs, fabrique des fournitures diverses pour l'armée et pour la marine, des fers pour les chevaux et des obus.



Pamiers - Usine Metallurgique - Le Murger

(Collection auteur)

Le 25 septembre 1915, la direction obtient l'autorisation ministérielle d'établir une ligne de tramway à traction électrique reliant l'usine à la gare

³⁹ «Les industries métallurgiques et la guerre», *Journal des Débats*, 23.III.1916.

⁴⁰ Cette société fabrique de l'outillage pour les forges, les mines, les carrières et chemins de fer, des pièces de charrues en tous genres pour l'agriculture.

par le Jeu du Mail. A la fin de la guerre, la société fournit l'entreprise Latécoère. En 1919, la Société Métallurgique de l'Ariège est frappée par le ralentissement de l'activité et par de nombreux licenciements. Toutefois, grâce à une importante commande d'obus, elle réussit à redresser la situation et fournit durant l'entre-deux-guerres Dewoitine⁴¹.

À Laroque-d'Olmes, l'entreprise Ricalens meule les obus des usines métallurgiques de Pamiers et de Tarascon et fabrique des caisses en bois pour leur conditionnement. Par la suite, des tours arrivent d'Espagne et l'entreprise se consacre à la fabrication d'obus.



(R. LATOUR, *Le textile en Pays d'Olmes*, Lavelanet, Noisetier, 2006, p.154).

Les dossiers du C.A.E.F. révèlent l'importance du rôle de Pascal Amouroux, issu d'une famille d'agriculteurs ariégeois de Tourtrol⁴², qui emploie de nombreux sous-traitants, dans l'Ariège mais également dans le Tarn-et-Garonne, n'ayant pu soumissionner directement, mais auxquels des marchés sont cédés en tout ou en partie. La fonderie Caire, de Saint-Girons, ne fonctionnant pas durant quelques jours au mois de novembre

⁴¹ En 1930, la Société Métallurgique de l'Ariège sera absorbée par le groupe Commentry-Fourchambaud-Decazeville. L. CLAEYS, *Pamiers, Que m'a fait me gardo*, Pamiers, Celma, 2009, p.123.

⁴² Pascal Amouroux commence en 1873 à fabriquer et à vendre divers outils agricoles, à l'époque où l'agriculture française est presque complètement tributaire de l'étranger pour les machines spéciales de fénaison et de moisson. En 1892, il entreprend la construction d'une faucheuse et parvient à imposer sa marque «Hirondelle». Sous son impulsion, son usine toulousaine devient à la veille de la guerre un vaste établissement de réputation mondiale, dont la marque est recherchée par les agriculteurs et s'impose dans les colonies comme à l'étranger (Europe, Asie, Afrique). R. V. «Une grande firme française de machines de récolte : la société «Amouroux frères», *Le Sud-Ouest Economique*, n°184, pp.284-288.

1915, son dirigeant est tenu de faire une déclaration expliquant le motif du chômage de l'usine. Il écrit : «*Ma fonderie est arrêtée depuis le 11 courant par ordre téléphonique de M. Amouroux, fondateur à Toulouse, de qui je dépends directement et par ce fait que la fabrication des obus de 90 est terminée pour nous, en attendant d'entreprendre incessamment celle des obus de 95. Indépendamment des ouvriers civils, j'occupe 18 ouvriers mobilisés que l'autorité militaire m'a accordés et je suis autorisé à les garder à ma disposition pour la nouvelle entreprise du 95 dont la fabrication va commencer j'espère d'un jour à l'autre. Demain, 16 courant par ordre de M. Amouroux, je dois me rendre à Toulouse, afin de nous entendre sur la remise en mouvement de ma fonderie*». Le rapport de l'adjudant Bosc, contrôleur militaire, confirme cette situation vérifiée par le chef d'escadron Girardot, inspecteur des forges de Toulouse : «*Les travaux pour l'armée à la fonderie Caire sont arrêtés depuis le 4 novembre courant par ordre de M. Amouroux fondateur à Toulouse, qui traite avec l'autorité militaire, en attendant la fabrication d'un nouvel obus dont le modèle ne nous est pas encore parvenu*»⁴³. La société Amouroux se livre à l'improviste à la fabrication de matériel de guerre (obus et caissons). Ses débuts sont «*très défavorables*»⁴⁴. De mai à décembre 1915, la société Amouroux fabrique 100.537 obus sur lesquels 53.943 seulement sont reçus par l'inspection des forges (11 sont égarés en cours d'expédition) et le surplus (46.583 pièces) est mis au rebut. Des instruments très coûteux tels que des tours à métaux sont achetés aux États-Unis.

B) Les mines.

9 entreprises minières travaillent au mois d'octobre 1914 pour la Défense Nationale dans le département à Aulus, aux Cabanes, à Labastide de Sérour, Miglos, Oust, Saint-Girons, Sentein, Videssos. Le département compte de nombreuses mines et carrières.⁴⁵

La Société Métallurgique de l'Ariège exploite la mine du Rancié à Videssos, qui a longtemps été l'une des plus importantes mines de fer des Pyrénées (son exploitation se termine officiellement le 15 décembre 1929).

La Société Française des Mines de Sentein est concessionnaire du gisement de fer de Sentein⁴⁶. Elle afferme son exploitation à l'Union

⁴³ Arch. dép. Ariège : 2.R.57.

⁴⁴ C.A.E.F. : B.15.281 (AMOUROUX).

⁴⁵ L. SÉREE de ROCH, «*Sur l'exploitation des carrières de marbres à Seix (Ariège)*», *Revue du Cercle Généalogique du Languedoc*, janv.-fév.-mars 2007, n°114, pp.19-24 et *Ariège Monn País*, Bulletin de liaison des Cartophiles Ariégeois, juin 2008, n°65, pp.7-21.

⁴⁶ F. TAILLEFER (Sous la direction de), *Les Pyrénées de la montagne à l'homme*, Toulouse, Privat, 1974, p.382.

Minière des Pyrénées réunissant l'Asturienne des Mines, la Penarroya⁴⁷ et la Vieille Montagne. La Société française des mines de Sentein et de Bagergue (au capital de 1.600.000 F) dispose de contrats conclus avec l'intendance avant le conflit.



(F. SANS & R. GABARRE & A. ORTET, *L'Ariège en 1900. Le Couserans Pays aux 18 vallées. Les cartophiles ariégeois, Le Mas d'Azil, 2002, p.243.*)

La ligne de tramway entre Saint-Girons et Sentein, mise en service en 1913, est utilisée pour transporter les sacs de minerai de Sentein à Saint-Girons ainsi que les ouvriers. Un effort très important de production est réalisé pour l'extraction du minerai de fer (+46,29 %) dans l'Ariège⁴⁸.

	1913	1914	1915	1916	1917	1918
Minerai de fer en tonnes.	36.569	33.464	37.192	43.979	51.840	53.495

La guerre fait monter considérablement les cours du zinc et du plomb. La production minière est élevée. Elle se maintient pour la mine de

⁴⁷ La Penarroya, société française fondée en 1881 pour l'exploitation de gisements situés en Andalousie, est un puissant organisme industriel qui détient le monopole de la production nationale du plomb et qui domine tout le marché européen dans ce secteur. Son conseil d'administration est composé d'importantes personnalités du monde des affaires : Cahen d'Anvers, William d'Eichthal, Charles et Frédéric Ledoux, Albert Mirabaud, le comte de Romanones, le baron Robert de Rothschild, Georges Teissier, le marquis de Villamajor, Humbert de Wendel. Cette société produit durant la guerre 150.000 t de plomb par an pour le compte des Alliés et se livre à de très nombreux investissements (usine hydroélectrique dans les Pyrénées, Mine de Pierrefitte, fonderie de plomb à Marseille, etc...). C.A.E.F. : B.5.583 (Penarroya).

⁴⁸ *Annuaire statistique de la France*, Paris, Imp. Nat. 1913, p.184 et 1921, p.180.

Bentaillou après la guerre, alors que d'autres mines sont abandonnées⁴⁹.

Dans le Couserans, les mines de Las Cabesses extraient le manganèse utilisé comme pigment pour la coloration et pour la désulfuration et la désoxydation des aciers en leur conférant des propriétés mécaniques particulières. Ces mines constituent le premier gisement français avec 113 000 T extraites en 9 années.

On trouve aussi dans ce pays, la société des Pierres à Faux des Pyrénées (S.A. au capital de 160.000 F). Le baron de Bardies a créé, en 1898, à Oust, le premier établissement industriel qui assure la production la plus importante d'Europe, dont les ventes annuelles atteignent 300.000 pierres en 1912. La fameuse pierre provient des gisements d'Aleu et de Roquelaure.



(F. SANS & R. GABARRE & A. ORTET, *L'Ariège en 1900. Le Couserans Pays aux 18 vallées, Les cartophiles ariégeois, Le Mas d'Azil, 2002, p.244.*)

C) L'électricité.

La Société Pyrénéenne d'Énergie Électrique, (société anonyme au capital de 25.000.000 F, qui compte parmi ses fondateurs Xavier Baudon de Mony, ingénieur des Arts et Manufactures de l'École Centrale de Paris, connaît la croissance la plus spectaculaire durant le conflit. L'usine d'Orlu, dont les turbines sont actionnées par les eaux du lac de Naguilles situé à 2.000 mètres

⁴⁹ A. CARQUET & J. FERAUD, *Étude bibliographique des mines de zinc et plomb de Semtein et Bulard (Ariège) en appui aux études archéologiques des concessions minières orphelines : renaissance, potentiel minier et géologie*, Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, BRGM, mai 2001, p.25.

d'altitude, étend son réseau de distribution sur sept départements : le nord de la Haute-Garonne, le sud de l'Ariège, le Gers, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, une faible partie de l'Aude et une partie de l'Aveyron. Les villes qu'elle dessert directement sont Albi, Lavelanet, Condom, Lectoure, Mirandé et indirectement Castres, Mazamet, Revel, Auch, Moissac, Castelsarrasin. Son réseau de distribution s'étend sur plusieurs milliers de km⁵⁰. Cette usine pallie les difficultés énergétiques et permet un approvisionnement des usines travaillant pour la Défense Nationale. Elle fournit l'énergie et la lumière des principales usines de Toulouse, des tramways, alimente les fabriques de Lavelanet, de Castres, de Mazamet, d'Albi⁵¹. La puissance double pratiquement durant les 4 années (+96%). La croissance est supérieure à celle des Alpes (+77%)⁵². Son importance stratégique, économique et militaire se révèle au travers de multiples circulaires du ministre Thomas, du général commandant la 17^{ème} région, du Ministre de l'Intérieur, et des préfets qui tendent à assurer la protection des usines hydroélectriques et hydrauliques. Le consul d'Allemagne à Barcelone, conscient du rôle capital de cette activité pour la Défense Nationale et de sa vulnérabilité, s'efforce de recruter en Espagne des agents qu'il envoie en France pour commettre des attentats contre ces établissements. De fortes primes sont promises en cas de réussite. Une note secrète du 1^{er} mars 1916, émanant de l'Etat-major de la 17^{ème} région territoriale, précise que les incendies de Foix, Toulouse, Auch, Cahors, et Montauban sont provoqués à l'aide d'un mélange composé de sciure de bois, d'huile de lin et de gazole : «*Ces engins explosifs placés par des agents austro-allemands visent essentiellement les abords immédiats des usines hydroélectriques en raison de l'intérêt qu'elles présentent au point de vue de la Défense Nationale*»⁵³. Le colonel Jaguin demande en 1916 aux préfets de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Lot et du Tarn-et-Garonne de surveiller avec une attention particulière ces installations, en effectuant notamment une inspection constante et permanente des câbles de transmission⁵⁴.

L'énergie produite a trois destinations. La première, qui absorbe plus de la moitié de la production, est la grosse industrie : l'électrochimie et l'électrometallurgie, la deuxième est la traction des chemins de fer, la troisième est la distribution pour l'éclairage, la force motrice industrielle ou artisanale, les usages ménagers. Cette société dispose pour desservir le centre de tissage de Lavelanet d'un embranchement spécial sur sa

⁵⁰ G. RENARD, «L'avenir économique de la Région pyrénéenne», *La Dépêche*, 14.XI.1916 ; A. COUTET, «Aux vendanges de Babel. L'industrie hydroélectrique au pied des vignes», *La Dépêche*, 9.X.1917.

⁵¹ «L'avenir économique de la région pyrénéenne», *La Dépêche de Toulouse*, 14.XI.1916.

⁵² R. BLANCHARD, *Les forces hydroélectriques pendant la guerre*, Paris, P.U.F. 1922, pp.59-70.

⁵³ Arch. dép. Tarn-et-Garonne : 58.3.R.1. (1916-1918).

⁵⁴ Arch. dép. Haute-Garonne : M.1203. Arch. dép. Aude : 8.R.34.

ligne à 55.000 volts d'Orlu-Toulouse qui est pendant longtemps le record d'Europe de distance de transport (130 km) à haute tension⁵⁵. La métallurgie de Pamiers, les briqueteries et tuileries, les minoteries, les ateliers de constructions aéronautiques (Latécoère, Dewoitine), les ateliers militaires (arsenal, poudrerie et cartoucherie), les ferronneries, les fabriques de chaussures, les tanneries, les imprimeries, les délainages de Mazamet, la métallurgie de Castelsarrasin sont alimentés par de l'énergie électrique des Pyrénées. En 1923, l'entreprise s'unit avec la Compagnie des Chemins de Fer du Midi pour former suivant la conception de Marauger, ancien ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, l'U.P.E.P.O. qui a pour but de mettre en commun les moyens de production (chutes d'eau) et les moyens de transport (lignes électriques)⁵⁶. Cette année là, la production d'énergie hydroélectrique de la région est de 12.000.000 kWh. Ces lignes électriques permettent la constitution de chiffres d'affaires considérables⁵⁷. Les aménagements hydroélectriques, la construction des lignes de transport du courant et les modifications des voies consécutives à l'électrification absorbent plus d'un milliard de francs entre 1918 et 1938.

D) La chimie et l'électrometallurgie.

L'industrie chimique est de toutes les industries celle qui subit les transformations les plus radicales⁵⁸. La guerre fermant totalement le marché allemand oblige à d'énormes efforts, en particulier à la fourniture à l'armée d'explosifs en quantités illimitées, au service de santé d'un tonnage imprévu de médicaments, à l'industrie textile de colorants, etc... La compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue à Auzat et l'usine du Castelet produisent un effort conséquent. L'Office des produits chimiques, institué par décret du 17 octobre 1914, placé sous la direction du professeur Béhal soutient l'initiative et la volonté des industriels.

La Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue dispose de contrats conclus avec l'intendance avant le conflit (fourniture d'aluminium au ministère de la Guerre). La centrale d'Auzat permet la production d'un important tonnage de chlorate, pour la fabrication d'explosifs⁵⁹, du carbure de calcium, de l'aluminium, suivant le procédé

⁵⁵ L. BABONNEAU, *L'énergie électrique dans la région pyrénéenne*. Thèse pour le doctorat de l'Université de Toulouse (Lettres), Lavaur, Imp. Artistique, 1939, p.206.

⁵⁶ M. CRESCENT, «Toulouse, centre de répartition de l'énergie électrique dans le sud-ouest», *Le Sud-Ouest Economique*, n° 184, p.304 ; J. VANDEL, *les chemins de fer français depuis la guerre (1919-1924)*, Thèse, Sciences Politiques et Economiques, Paris, 1925, pp.122-123.

⁵⁷ M. LEVY-LEBOYER & H. MORSEL, *Histoire de l'électricité en France*, Paris, Fayard, 1994, pp.657 et suiv.

⁵⁸ N. MONDET, «L'essor des industries chimiques en France», *Journal des Economistes*, n°57, 1918 ; A. PAWLOWSKI, «L'industrie chimique française», *Journal des Economistes*, n°60, 1918.

⁵⁹ Arch. dép. Ariège : 2.R.57.

de réduction électrolytique de l'alumine dissoute dans de la cryolithe. Cette société investit pour compléter l'équipement hydroélectrique et agrandir les unités de production. Des prises d'eau établies sur le ruisseau d'Arties, régularisées par l'étang Fourcat aménagé en réservoir, et les ruisseaux du Mounicou et de l'Artigue, permettent en 1917 de doubler la conduite forcée. Une centrale est construite à Bassiès pour utiliser la partie supérieure de la chute, haute de 437 mètres. L'usine développe une puissance de 18.000 KWh. L'établissement d'électrolyse est constitué de longs halls où sont disposées des cuves où circulent des courants de plusieurs milliers d'ampères. L'implantation de l'usine, au pied des chutes d'eau, pose un problème de recrutement, en raison de l'absence de bassin de main-d'œuvre et des conditions de vie⁶⁰.

E) Les manufactures de drap.

L'Ariège bénéficie de l'occupation des principaux centres de l'industrie textile du Nord.⁶¹ Au mois d'octobre 1914, 25 manufactures de drap travaillent pour la Défense Nationale dans le département à Foix, à Laroque-d'Olmes et à Lavelanet. Les entreprises Dumons, Ricalens et Fonquernie assurent le principal de l'activité⁶².

La fabrique de draps Léon Dumons est la plus ancienne des usines textiles de Lavelanet (son activité démarre en 1800).



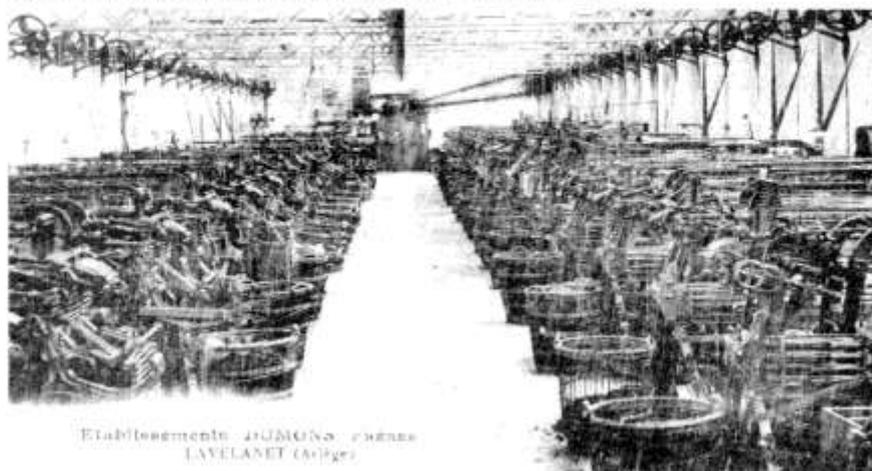
(R. LATOUR, *op. cit.*, 2006, p.25).

⁶⁰ C. MORENO, *L'usine d'Azat 1906-2003 un siècle d'aluminium en Vicdessos*, Nîmes, Lacour-Ollé, 2007, pp.203.

⁶¹ A. PAWLOWSKI, «L'industrie textile française pendant la guerre», *Journal des Economistes*, n°57, 1918.

⁶² M. CHEVALLIER, «L'industrie textile pyrénéenne et le développement de Lavelanet», *R.G.P.S.O.*, 1950, pp.43-60.

L'usine dispose d'une cheminée en briques de 50 mètres de hauteur qui permet de chauffer l'eau pour laver la laine, feutrer les tissus, et les teindre. L'entreprise fabrique le tissu bleu-horizon.



Établissement JUBIGNOUS frères
LAVELANET (Aveyron)

(R. LATOUR, *op. cit.*, 2006, p.30).

L'industrie de la laine se pratique d'une manière très particulière à Lavelanet⁶³. Il n'existe que trois usines complètes de fabrication. Les drapiers sont des négociants qui achètent les fils de laine provenant de l'effilochage, et les confient à des ouvriers façonniers. Le travail est assuré par 18.500 broches et 2.000 métiers. Les fils et les draps sont réquisitionnés du 1^{er} au 15 août par l'administration militaire, et les façonniers réduits au chômage. Les besoins de l'armée et la facilité de trouver sur place une main-d'œuvre féminine expérimentée décident l'intendance à utiliser les services des façonniers à partir d'octobre 1914. Seules 17.000 broches sont remises en marche, 10 % des métiers restent inactifs faute de fils. En dépit de l'insuffisance de l'outillage et de la mauvaise organisation des ateliers d'apprêt, Lavelanet livre, chaque année, environ 1.800.000 mètres de draps de troupe.

A Laroque-d'Olmes, les entreprises Ricalens et Fonquernie confectionnent les bandes molletières des poilus.

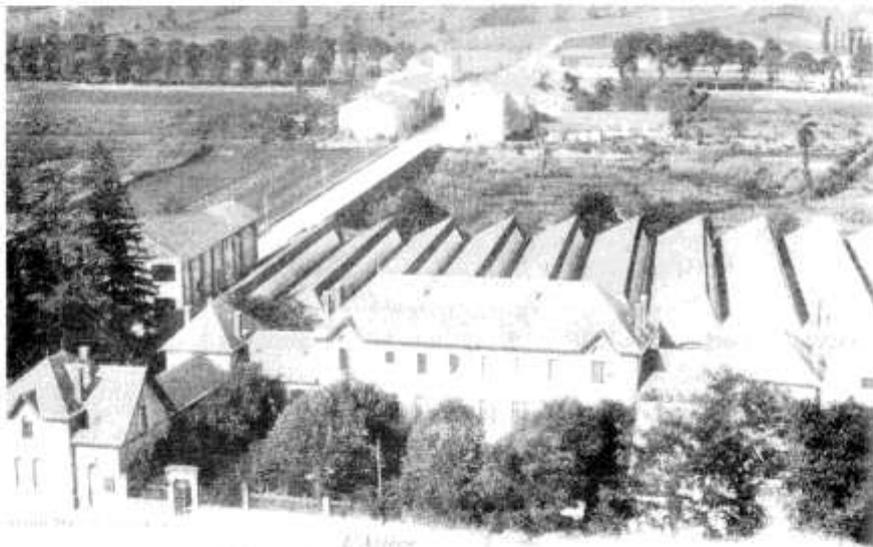
L'usine Ricalens, fondée en 1898, se distingue par la variété de ses tissus. Elle s'est spécialisée, durant les années précédant la guerre, dans la fabrication de draps de sport, de pardessus pour hommes et manteaux pour dames. L'intendance la réquisitionne, dès les premiers jours de la mobilisation, pour la fabrication de draps et de couvertures.

⁶³ Y. GUYOT, «L'industrie de la laine et les autres industries textiles», *Journal des Economistes*, n°60, 1918.



(R. LATOUR, *op. cit.*, 2006, p.95).

L'usine Fonquernie fabrique des draps, des molletières et des gants pour les soldats ayant la particularité de ne recouvrir que les trois derniers doigts, laissant ainsi les deux premiers libres pour le tir⁶⁴.



(R. LATOUR, *op. cit.*, 2006, p.88).

⁶⁴ R. LATOUR, *op. cit.*, 2006, pp.89-96.

F) Les scieries.

10 scieries travaillent au mois d'octobre 1914 pour la Défense Nationale dans le département à Bélesta, aux Cabanes, à Lavelanet, à Le Pla, à Pamiers, et à Saint-Girons.

1913. BÉLESTA (Ariège) — Scierie de M. Brustier — D. F. P.



(Collection auteur)

La scierie Brustier exploite les forêts du baron de Rothschild, faisant partie des principaux propriétaires des communes de Bélesta et de Fougax⁶⁵.

G) Les fromageries.

Ce secteur d'activité ne figure pas sur la liste préfectorale. Pourtant, les entreprises fabriquant des fromages et du beurre, connaissent un essor considérable durant le conflit.

Les fromageries les plus importantes sont celles du baron Guy de Roquemaurel⁶⁶ (d'une famille, d'ancienne chevalerie, originaire d'Auvergne connue depuis 1043)⁶⁷, de Jean-Pierre Cabaup, et de Jean

⁶⁵ Arch. dép. Ariège : 2.P.71 à 2.P.83.

⁶⁶ M. de Geloës, né en Bretagne en 1857, d'une famille hollandaise de Maastricht, venue s'installer dans les Pyrénées est l'initiateur, en 1892, de la fabrication de camembert. Il fait venir pour cela un fromager de Normandie qu'il installe dans la «forge vieille» louée à M. de Roquemaurel. F. SANS & R. GABARRE & A. ORTET, *op. cit.*, 2002, p.234.

⁶⁷ L. SERÉE de ROCH, *La noblesse Couseranaise durant les trois derniers siècles de la Monarchie*, Mémoire de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1992, pp.88-89.

Faup⁶⁸. La Société Française du Camembert d'Oust, fondée en 1911, sous la forme de société anonyme, travaille plus de 12.000 litres de lait par jour. Le personnel employé dans chaque exploitation oscille entre 15 et 30 personnes en moyenne, principalement des femmes. Ces sociétés sont approvisionnées en lait par des ramasseurs qui, chaque matin, sillonnent toutes les vallées. Vers midi, les voitures à chevaux chargés de bidons arrivent aux usines. Pour les hameaux mal desservis, le service est exécuté par des ânes. Les étiquettes des fabricants sont reçues toutes prêtes des imprimeries toulousaines et collées sur les boîtes vides, fabriquées en série en bois de sapin. Les fromageries d'Oust produisent dans les 20.000 fromages par jour. Leur saveur, leur faible coût et leur petit volume sont très appréciés des poilus qui en consomment beaucoup. L'expédition journalière s'élève à 9 tonnes de beurre et fromage à Saint-Girons⁶⁹.



(F. SANS & R. GABARRE & A. ORTET, *L'Ariège en 1900. Le Couserans Pays aux 18 vallées, Les cartophiles ariégeois, Le Mas d'Azil, 2002, p.234.*)

⁶⁸ Louis de Bardies crée, en 1893, une fromagerie à Oust. Cette tentative ayant pleinement réussi, des succursales sont installées au centre de la Bellongue (Illartein), ainsi qu'à Massat. 10 ans plus tard, l'esprit d'imitation se manifestant, 4 exploitations similaires sont établies à Oust.

⁶⁹ J. SEREE de ROCH, *La production et l'industrie laitière dans le Saint-Gironnais*, Thèse de l'École Vétérinaire, Toulouse, 1943, p.61.

II) LES ASSUJETTIS ET LA MASSE IMPOSABLE.

A) Les déclarants et la commission départementale de l'Ariège.

La commission départementale reçoit et traite les déclarations des contribuables. Elle fixe les bases de l'imposition. Les archives de la commission départementale de l'Ariège n'ont jamais été retrouvées, ayant très probablement été détruites par l'administration. Elle siège à Foix et comprend : le trésorier-payeur général, le directeur des Contributions Directes et du Cadastre, le directeur des Contributions Indirectes, le directeur de l'Enregistrement des domaines et du timbre. Le chef de service le plus ancien en grade la préside. Les vérifications sur place comprennent l'examen des comptabilités et des installations. N'étant pas une juridiction d'instruction, ni de jugement, elle ne dispose d'aucun pouvoir judiciaire et ne peut contraindre les intéressés à produire leurs livres. La seule sanction du refus opposé par l'assujetti sera la taxation d'office. Le secret professionnel est assuré dans les termes de l'article 378 du Code pénal⁷⁰.

Chaque contribuable reçoit un avis d'imposition sous enveloppe fermée. Le recouvrement est confié aux percepteurs. Il est garanti par le privilège du Trésor sur les meubles et les immeubles du contribuable, dispensé d'inscription mais opposable aux tiers⁷¹. Le paiement par chèques ou par titres d'emprunts 4 et 5 % sont autorisés. La prescription est acquise au contribuable après un délai de trois ans écoulés sans poursuite à partir du jour de l'émission du rôle.

L'administration des finances n'a communiqué que des renseignements succincts et lacunaires sur cette imposition. Alors qu'elle publie annuellement des statistiques comportant le montant des perceptions par département, la répartition par tranches, etc..., aucun renseignement de ce genre n'est donné pour cette imposition. Il est impossible dès lors de connaître la répartition (bénéfices exceptionnels ou supplémentaires) et de déterminer dans quelle mesure se sont acquittés les contribuables. Les parlementaires s'en indignent : *« Il y a là toute une série de renseignements que l'administration des Contributions Directes doit nous donner et que, jusqu'à présent, elle ne nous a pas fournis »*⁷². Ils expliquent cette carence par des interventions du pouvoir politique. Les critiques sont extrêmement violentes : *« la raison pour laquelle les grands voleurs de la guerre sont et demeurent impunis tient en vingt mots que voici : ces grands voleurs sont*

⁷⁰ Toute personne, appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt, est tenue au secret. Les peines sont un emprisonnement d'un à six mois et une amende de 100 F à 500 F.

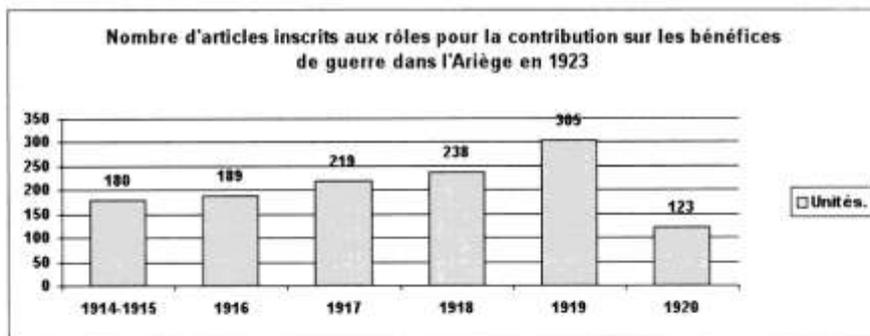
⁷¹ L. COURET, *Le privilège du Trésor en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, Thèse, Droit, Aix-Marseille, 1924, pp.204.

⁷² LAFARGE, J.O. Débats. Chambre. 13.IV.1920, pp.928-929.

*syndiqués à l'union des intérêts économiques et au comité Mascuraud-Chaumet. Voilà pourquoi, au lieu de subir la loi, ils la dictent*⁷³.

Malgré ces lacunes, nous pouvons dégager quelques grandes orientations pour l'Ariège. Le montant total du produit est de 46 millions de francs, ce qui place le département parmi les 55 premiers dont le montant des rôles oscillent entre 10 et 100 millions. L'Ariège appartient à la même catégorie que la Haute-Garonne (87 millions), et le Tarn (69 millions). Ce rendement est très supérieur à celui du Gers (3,4 millions) et du Tarn-et-Garonne (9,6 millions)⁷⁴. Cette importance est d'autant plus relative que les plus grosses entreprises du département sont imposées dans la capitale lieu de situation de leur siège social (Société Pyrénéenne d'Énergie Électrique [12 rue St-Florentin], la Société Métallurgique de l'Ariège [5, rue Blanche], la Société Française des Mines de Sentein, etc...).

Les données chiffrées de l'année 1923 (trois ans après la cessation d'application de la contribution et avant la crise des changes qui obscurcira totalement les résultats nominaux) traduisent une augmentation constante du nombre d'articles aux rôles de 1914 à 1919, et une chute sensible après la guerre en 1920.



Source : *Annuaire statistique de la France 1923*.

Les statistiques font apparaître une augmentation constante du produit des rôles de 1914 à 1919, et une chute sensible après la guerre en 1920.

⁷³ LACOTTE, J.O. Débats. Chambre. 18.II.1924, pp.806-807.

⁷⁴ Les départements ayant le plus d'assujettis durant la période de 1914 à 1920 sont la Seine, le Rhône, la Seine-Inférieure, les Bouches-du-Rhône qui appartiennent aux 19 départements ayant un produit total des rôles supérieur à 100 millions de francs.



Source : *Annuaire statistique de la France 1923.*

Pour la période allant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, la plus longue et la plus fructueuse, qui correspond à celle des marchés hâtivement conclus, le nombre des assujettis et le rendement perçu sont les plus faibles. Ces mauvais résultats s'expliquent car plus de la moitié des agents sont mobilisés. L'administration est dans l'incapacité de recevoir les déclarations des contribuables, d'établir les rôles, de procéder à des taxations d'offices. Les carences matérielles sont nombreuses. Les services ne disposent pas des bordereaux et se trouvent dans l'incapacité d'adresser au ministère les états de situation et les documents qui s'y rattachent. Les industriels sont dans l'impossibilité d'établir un bilan régulier et d'évaluer avec précision leurs bénéfices définitifs. Les assujettis éludent le montant de la contribution réclamée en augmentant leurs prix dans une proportion correspondant à la taxation. L'incidence de l'imposition est alors reportée sur l'État, contraint de la répercuter sur les prix par une émission monétaire. Les dispositions du texte sont particulièrement confuses, contradictoires, nécessitant des commentaires étendus et une jurisprudence importante. Les prescriptions du Code de commerce sur la tenue des livres ne permettent pas de donner une base précise à la notion de bénéfice réel⁷⁵. Le législateur tente de pallier cette carence en obligeant les entrepreneurs à produire des livres cotés et paraphés par la loi du 30 décembre 1916. L'absence de toute législation en matière de bilan permet de faire disparaître complètement ou de diminuer dans de fortes proportions les bénéfices, en dressant un inventaire complaisant, en diminuant l'évaluation des matières premières, en augmentant les créances irrécouvrables. Des sociétés font passer une grande partie de leurs bénéfices dans les amortissements, les frais généraux, l'augmentation du capital, la distribution gratuite d'actions ou d'obligations nouvelles. Les amortissements exceptionnels

⁷⁵ E. COPPER-ROYER, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 1.VII.1916 sur les bénéfices de période de guerre*, Paris, Imprimerie centrale de la Bourse, 1916, p.21.

de constructions, la majoration des bénéfices normaux, la question des réserves et du calcul forfaitaire du bénéfice normal, sont mal conçus ou mal appliqués, donnant le plus de prise à la fraude. Le rapport de l'Inspection Générale des Finances relève que les commissions départementales sont désarmées par l'ampleur de la tâche, devant charger leurs fonctionnaires locaux (le plus souvent des receveurs de l'Enregistrement) de vérifier les déclarations. Les agents sont confrontés à des comptabilités commerciales et des bilans de sociétés qu'ils n'ont pas l'habitude de lire⁷⁶. Auriol souligne à la Chambre, les difficultés du personnel et l'habileté avec laquelle ces écritures sont rédigées : *«vous avez dû, comme nous, remarquer comment, en temps de guerre, les sociétés ont établi leurs bilans et vous savez que s'il y a une industrie qui a fait des progrès durant la guerre, c'est bien l'industrie de la comptabilité. Il y a dans les journaux des annonces ainsi conçues : «un tel, expert comptable, spécialiste des bénéfices de guerre, organise et met à jour les comptabilités»*⁷⁷. La situation dans l'Ariège ne fait pas exception. L'administration est incapable de rapporter la preuve de la fraude durant le conflit. La commission exécute très lentement le travail qui lui incombe, étant submergée par les dossiers et hors d'état d'aboutir avant de longs délais⁷⁸. La perception de la contribution se trouve paralysée. Non seulement les contribuables ne sont pas appelés à payer les sommes qu'ils doivent d'après leurs déclarations, mais ils sont en outre dans l'impossibilité de s'acquitter de l'impôt, alors même qu'ils le réclament : *«Ce sont les cotes qui ne sont pas allées trouver les contribuables. Je puis vous dire, que, personnellement je n'ai pas reçu ma cote de 1916, bien que j'ai fait ma déclaration en temps voulu ; je n'ai pas reçu celle de 1917, ni celle de 1918, et je suis légion ! Quand on me dira que j'ai tort, je répondrai que je n'y suis pour rien, que ce n'est pas ma faute»*⁷⁹. Les travaux du lieutenant-colonel Josse soulignent que la presque totalité des entreprises ayant collaboré directement ou indirectement à la Défense Nationale doivent à la fin de l'année 1919 leurs impôts de guerre, soit en totalité, soit en partie : *«Comment s'étonner, après cela, de l'exaspération du public contre l'administration et contre ceux qu'il a qualifiés, quelquefois à tort, de profiteurs de la guerre ?»*⁸⁰

L'impôt sur les bénéfices de guerre cesse de s'appliquer pour les opérations réalisées postérieurement au 30 juin 1920. L'ampleur des fraudes et les protestations croissantes qu'elles suscitent à la Chambre et

⁷⁶ C.A.E.F. : B.28.449 (rapport de l'Inspection Générale des Finances, 12.II.1919).

⁷⁷ AURIOL, J.O. Débats. Chambre. 31.XII.1917, p.3719.

⁷⁸ G. MONTEUX, *Les conditions et l'application de la loi sur les bénéfices de guerre au point de vue économique*, Thèse, Sciences Economiques, Paris, 1920, p.75.

⁷⁹ ARTAUD, J.O. Débats. Chambre. 1.I.1920, p.941.

⁸⁰ JOSSE, J.O. Débats. Chambre. 27.XII.1919, p.5382.

dans l'opinion obligent à prolonger le délai de déclaration jusqu'au 30 juin 1925 (soit 5 ans après la fin de la période de l'imposition initiale) pour permettre aux repentis de se déclarer. Les délais d'émission des rôles sont également repoussés au 31 décembre 1925. Le délai de recouvrement est étendu à 15 ans à dater du jour de l'établissement du rôle. La loi du 25 juin 1920 accroît les majorations de retards et élargit le privilège du Trésor. La loi du 31 juillet 1920 accentue la répression de la fraude et renforce les moyens de l'administration en matière de vérification.

L'administration consacre ses efforts pour accroître les rentrées de l'impôt dû au titre des années de guerre. Elle renforce la formation de son personnel. L'association des contrôleurs des Contributions Directes organise des cours destinés aux agents et édite une brochure de comptabilité en partie double envoyée aux contrôleurs. Le produit de l'impôt est accru à la fin des hostilités.

Dans l'Ariège, les bénéfices les plus conséquents sont réalisés par les grosses sociétés disposant de capitaux importants, très concentrées, organisées, disposant de relais auprès du personnel politique et avec le comité des forges. Ces entreprises font appel à des techniciens de la comptabilité, des juristes reconnus, attachés à un tribunal ou à une université. Wahl, professeur de législation commerciale à la faculté de Droit de Paris et doyen honoraire de la Faculté de Droit de Lille joue un rôle déterminant auprès de ces grosses entreprises ayant leurs sièges sociaux à Paris, de même que des avocats députés, comme Etienne Flandin ou Vincent Auriol, qui exercent une double carrière, politique et de conseil. Vincent Auriol, spécialiste des questions fiscales et financières (président de la commission des Finances en 1925) jouit d'une solide clientèle d'industriels du midi toulousain (Chemins de Fer du Midi, Latécoère, de Chaumont) à la suite de son action dans l'application du programme Millerand. On trouve dans les archives, cité à plusieurs reprises, Me Roger Basex, avocat à la Cour d'Appel de Toulouse⁸¹. L'inflation monétaire accroît le rôle de ces juristes spécialisés. Compte tenu de la forte inflation monétaire, tous les industriels et commerçants importants, même non-fournisseurs de guerre, auraient dû faire l'objet d'une imposition. Les règles à appliquer pour les évaluations posent des difficultés⁸². Les industriels hésitent sur les inscriptions comptables, notamment sur la détermination de la valeur des immeubles, des titres du portefeuille à inscrire au bilan (cours du jour, prix effectif d'achat, prix prévisionnel tenant compte des risques de baisse ou des possibilités de hausse), de même qu'au compte de profits et pertes pour les créances douteuses (amortissement sur les profits

⁸¹ C.A.E.F. : B. 15.292.

⁸² J. GALIBERT, *La réévaluation des bilans après la stabilisation du franc*, Thèse, Droit, Toulouse, 1930, pp.16 et suiv.

d'un seul exercice ou sur plusieurs). Les décisions prises comportent des répercussions considérables sur le niveau des profits⁸³. Nous avons analysé dans notre thèse la stratégie adoptée par la Société Pyrénéenne d'Énergie Électrique qui communique sans difficultés à l'administration fiscale les renseignements demandés, tout en dissimulant d'importantes fraudes dans la fixation de la valeur locative des établissements⁸⁴. Cette réforme fiscale donne aux jeux d'écritures et à la falsification un intérêt évident. Plusieurs personnes se proposent de confectionner de toutes pièces des livres de commerce, de créer des faillites fictives et rémunératrices, de dissimuler certains bénéfices⁸⁵.

La réussite des entreprises réside dans le développement de départements comptables efficaces et dans la clairvoyance avec laquelle elles choisissent leurs conseillers et leurs soutiens⁸⁶. Notons le cas de la société métallurgique Ricalens, liée au Comité des Forges, disposant en son sein de bureaux comptables permettant d'éviter l'arbitraire et de minimiser les prélèvements, qui n'a effectué aucun recours contentieux devant la commission supérieure.



(Les bureaux et les livres comptables de la société Ricalens. In R. LATOUR, *op. cit.*, Lavelanet, Noisetier, 2006, p.101).

⁸³ A. AMIAUD, *Traité théorique et pratique des comptes de réserve dans les sociétés par actions*, Paris, Sirey, 1920, p.29.

⁸⁴ L. SEREE de ROCH, *La modernisation de la fiscalité en France (1914-1926), l'exemple du Midi toulousain*, Thèse, Droit, Toulouse, 1999, pp.199-202.

⁸⁵ CATALAN, *Des réformes à apporter aux dispositions du Code de commerce, relatives aux livres de commerce, spécialement pour l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*, Thèse, Sciences Politiques et Économiques, Paris, 1918, pp.8 et suiv.

⁸⁶ B. TOUCHÉLAY, «La comptabilité et l'expertise à l'origine d'un empire industriel : Marcel Boussac et la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre 1916-1928», *Journée d'histoire de la gestion et du management Roubaix*, CAMT, 2007.

Dès 1924, la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue perçoit la nécessité d'une union et d'une représentation en matière de comptabilité.⁸⁷ Quatre tendances, intimement liées, s'affirment progressivement : l'importance de la liaison entre fiscalité et comptabilité, la nécessité d'une évolution des méthodes, le développement d'un enseignement comptable et d'une organisation professionnelle structurée⁸⁸.

En 1927, l'administration crée une école pour former les agents du fisc, dispensant des cours de comptabilité générale. Avec l'expérience, les commissions du 1^{er} degré rendent des décisions moins arbitraires. L'administration améliore les conditions de travail de son personnel⁸⁹. Les installations sont le plus souvent vétustes car ce corps tient à faire preuve d'ascétisme. Le public est reçu le plus souvent dans l'inconfort et la précipitation. Poincaré, Président du Conseil et ministre des Finances, se préoccupe directement de cette situation auprès du préfet de l'Ariège : *« Mon attention a été appelée récemment sur l'inconvénient qui résultait pour les populations, du fait que certains fonctionnaires, des percepteurs en particulier, n'habitaient pas au siège de leur résidence officielle, et sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre des comptables dans l'obligation stricte de s'installer au siège de leur perception. Des instructions dans ce sens ont été données aux trésoriers payeurs généraux. Il convient de noter toutefois que la crise du logement actuelle dont se plaignent très souvent les comptables est souvent très réelle, et que les percepteurs qui font l'objet d'une mutation trouvent des difficultés considérables pour s'installer dans les nouveaux postes qui leur sont attribués. Je tiendrais donc que vous interveniez d'une manière directe auprès des municipalités intéressées afin de les amener à user de tous leurs pouvoirs pour procurer un logement aux percepteurs »*⁹⁰.

B) Les ariégeois devant la commission supérieure.

A partir de la notification des chiffres arrêtés par la commission départementale, l'intéressé peut interjeter appel, dans le délai d'un mois, devant la commission supérieure, siégeant au ministère des Finances. Elle comprend des négociants et des fonctionnaires de haute autorité, dont la compétence et l'impartialité sont incontestées. Le décret du 6 juillet 1916 nomme : de Mouy, Maringer, Brelet, conseillers d'État ; Chausserie-Laprée, M. Petit, conseillers-maîtres à la Cour des Comptes ; Houdaille,

⁸⁷ L. CAILLUET, «Gestion, idéologie et technologie dans l'entre-deux-guerres : l'administration centrale de la Compagnie Alais, Forges et Camargue (Pechiney) de 1921 à 1939», *Association Française de Comptabilité*, 1996.

⁸⁸ L. SEREE de ROCH, *op. cit.*, Thèse, Droit, Toulouse, 1999, pp.380-388.

⁸⁹ MILLIES-LACROIX, J.O. Débats. Sénat. 28.IX.1917 ; «Montant de l'impôt sur les bénéfices de guerre», *Bulletin de la chambre de commerce de Toulouse*, 17.V.1924.

⁹⁰ Arch. dép. Ariège : 1.P.27.

Courtray, inspecteurs des Finances ; Baudoin-Bugnet, directeur général des Contributions Directes ; Lunel, administrateur à la direction générale des Contributions Directes ; David-Mennet, Coignet, Artaud, Prevet, Denis, Dubar, représentants de chambres de commerce.

La commission supérieure, composée de hauts fonctionnaires, est suspectée de subir des pressions politiques et de privilégier les intérêts du Trésor. Elle serait « *l'écho de l'administration* »⁹¹. La loi du 31 décembre 1924 renforce ses effectifs mais cette réforme intervient trop tardivement car les contribuables qui dissimulent leurs bénéfices de guerre sont devenus très minoritaires.

Cette commission est un véritable tribunal. Elle peut ordonner la communication des livres et des vérifications sur place. Ses décisions, revêtues de la force exécutoire, sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée et transmises au secrétariat de la commission départementale qui délivre au directeur des Contributions Directes les extraits nécessaires à l'établissement du rôle. Les contentieux devant la commission supérieure durent jusqu'en 1933. Le C.A.E.F. conserve une partie simplement des dossiers versés par la commission supérieure. Le nombre exact de recours effectués en France est inconnu. Selon le commissaire du Gouvernement, leur nombre s'élève à 12.000 en avril 1920 et à 14.000 à la fin de l'année 1920.⁹² On peut estimer, suivant ces chiffres que le C.A.E.F. conserve moins du tiers des décisions rendues et que la liste des dossiers ariégeois n'est pas exhaustive.⁹³ Il s'agit par ordre alphabétique de localisation de :

BONAGUES : Subra (outillage pour forges), **CAMPREDON** : Azéma-Bigou (fabrique de peignes), **FOIX** : Rives Gabriel (forges), Séguéla Pierre (forges), **LAROCHE-D'OLMES** : Bertrand Philippe (fabrique de draps), Cabrol Emile (fabrique de draps), Fonquernie Léon (fabrique de draps), Thalamas Joseph (fabrique de draps), **LAVELANET** : Audabram Joseph (manufacture de draperie), Audouy Lucien (fabricant de draps), Calvet Jean (fabricant de draps), Couquet Emile (fabricant de draps), Dousse Ernest (fabricant de draps), Dubracinski & Cie (fabricants de draps), Dumons Frères (fabricants de draps), Escolier-Diant (manufacture de draps), Graulle Paulet (filateur), Garrigues-Laporte (draps), Garrigues Pierre (draps), Labie et Roudière (filateurs), Lapasset Jean (fabrique de draps), Maris Alexandre (fabrique de draps), Mas Fils (fabrique de draps), Rouyre Albert (fabrique de draps), **OUST** : Sté des Pierres à faux, **PAMIERS** : Defaue (mécanicien), Long Henri (scierie-bois de construction), **SAINT-**

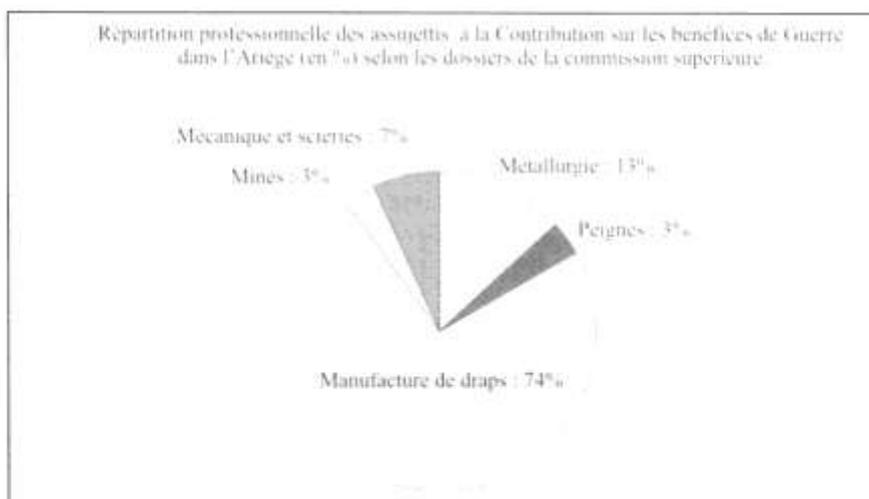
⁹¹ E. MAGUERO, «La contribution sur les bénéfices de guerre», *Revue Politique et Parlementaire*, 10.IX.1916, p.240 ; D. DELAHAYE, J.O. Débats. Sénat. 18.IV.1918, pp.346-347.

⁹² J. O. Débats. Chambre. 27.IV.1920, p.1398.

⁹³ C.A.E.F. : B.15.209 à 15.211.

LIZIER : Second Maurice (fabricant de coton à métiers), SAVERDUN : Naves Vve (chiffons), TARASCON : Delmas Achille (forges).

Ces 30 dossiers concernent seulement 5 catégories de professions : manufactures de draps (22), mécanique et scieries (2), métallurgie (4), mines (1), peignes (1). La répartition professionnelle en pourcentage des assujettis à la contribution sur les bénéfices de guerre dans l'Ariège est la suivante :



Cette répartition ne correspond aucunement avec celle des fournisseurs de guerre ariégeois, ni quantitativement, ni par profession. Il est vrai que la liste préfectorale date d'octobre 1914 et que de nombreux redevables sont imposés à Paris.

Il apparaît cependant que les redevables ariégeois comparaisant devant la commission supérieure réalisent des bénéfices supplémentaires durant le conflit. Ils figurent tous sur la liste des patentés avant 1914. Contrairement à l'opinion répandue par la presse, les assujettis ne sont pas des hommes nouveaux⁹⁴. Ces ariégeois sont compétents et honorablement connus : Léon Dumons, industriel de Lavelanet, est président de la chambre de commerce de l'Ariège ; Gabriel Rives, maître de forges à Foix, est vice-président de la chambre de commerce de l'Ariège et membre du Comité consultatif d'action économique ; Edouard Labie, industriel à Lavelanet, (médaillé militaire) est membre de la chambre de commerce ; Pierre Séguéla, maître de forges, est maire adjoint de Foix (décoré des palmes académiques) et directeur de la Caisse d'Epargne de Foix ; Albert

⁹⁴ «Contre les profiteurs de guerre ! Des actes», *Le Poilu Ariégeois*, février 1921.

Rouyre est vice-président de la Caisse d'Épargne de Lavelanet. Le mythe du nouveau riche permet de protéger les anciens riches, d'autant que les bénéfices réalisés (même lorsqu'ils sont substantiels) ne se traduisent pas nécessairement par des signes extérieurs visibles. Ces personnes sont déjà riches ou aisées avant la guerre, et disposent d'un train de vie et de maison important. Ces familles se caractérisent par une endogamie très forte et une concentration de l'activité industrielle, de manière horizontale (Ricalens, Jean et Baptiste Calvet, Roubineau, André et Albert Roudière) ou verticale (Baudon de Mony possédant les Forges de Gudanes, fondateur de la Société Pyrénéenne d'énergie électrique, administrateur de la succursale de la Banque de France de Foix; Bardies possédant la société des Pierres à Faux des Pyrénées, la fromagerie d'Oust, fondateur des mines de Sentein, etc...). Ces élites traditionnelles disposent de capitaux importants, de relations, d'une culture entrepreneuriale, du sens des responsabilités et de la modernité (94 % possèdent le téléphone en 1926). Elles se regroupent au sein de l'association économique ariégeoise (Marty [président], Bardies, Baudon de Mony, Dumons, Ricalens, Chausson, Montigny, Labie, Rives, Bégué, Ricalens)⁹⁵.

Nous pouvons supposer que les 30 personnes ayant effectué un recours devant la commission supérieure s'estiment relativement insatisfaites, désavantagées, ou mécontentes par cette imposition. Notons que le nombre des recours varie très sensiblement d'un département à l'autre sous l'influence de divers facteurs (niveau culturel, compétences juridiques, mentalités, etc...). Il est moitié moins important dans l'Ariège que dans la Haute-Garonne. Il convient également de retenir l'état d'esprit de certains contribuables ariégeois contestant les montants réclamés au titre d'une opposition de principe systématique. Quelques contribuables interjettent appel pour tirer profit des longs délais qui leur sont accordés et se rendre insolvable.

Le mécanisme de l'imposition pénalise particulièrement le développement et la croissance des petites et moyennes entreprises ariégeoises. Les sociétés qui investissent fortement pour satisfaire les demandes de la Défense Nationale, bénéficient d'une croissance rapide et sont très lourdement frappées par l'impôt établi d'après le bénéfice normal réalisé durant les trois années antérieures à la guerre. En revanche, les gros fournisseurs disposant d'entreprises importantes et prospères avant le conflit, de même que les producteurs qui parviennent à maintenir le niveau de leur activité, se trouvent nettement moins imposés. Ce mécanisme fiscal tend à maintenir les situations acquises et à empêcher toute ascension sociale durant le conflit, conformément à la volonté du législateur et

⁹⁵ *L'association Economique Ariégeoise*, mai 1918.

de l'opinion publique. Ce résultat est en contradiction avec la politique d'industrialisation de l'arrière mise en application dans l'Ariège.

De nombreux contribuables introduisent des recours car la forte inflation⁹⁶, jusqu'en juillet 1926, allège la charge fiscale. Les montants imposables sont alors placés sous forme de bons de la Défense Nationale, et l'État se trouve contraint de verser des intérêts sur des capitaux qui devraient lui revenir gratuitement : «*Voilà comment on administre les finances de ce pays!*»⁹⁷. Ce comportement se révèle très dangereux avec la réévaluation des bilans et la stabilisation du franc. L'administration refusant de prendre en compte le phénomène inflationniste n'accepte qu'un amortissement calculé sur la valeur initiale. Une machine ayant coûté 100.000 F, dix ans auparavant et payée en francs-or vaut une somme supérieure en francs-papier. L'amortissement se faisant en francs-papier (ex. : 500.000 F) c'est cette somme qu'il est portée à l'actif et doit être amortie. La commission supérieure statue comme si l'échelle des prix était stable. L'ensemble des bilans sont inexacts puisqu'on y additionne des francs-or et des francs-papier sans égard à la différence de leur valeur, avec cette conséquence qu'il faut faire appel à de nouveaux capitaux pour réaliser cette opération fondamentale à la production obligeant les entreprises à s'endetter pour payer le fisc (en période de pénurie de crédits pour les industriels). Ces pratiques reviennent à tarir la matière imposable en frappant comme revenu certaines portions du capital et portant une atteinte grave à l'esprit d'entreprise. Les entrepreneurs qui, par souci de précaution, conservent leurs avoirs monétaires pour pouvoir s'acquitter de l'impôt vont s'appauvrir victimes de l'inflation. Seuls ceux qui édifient des bâtiments, installent du matériel et de l'outillage, qui investissent pour la reconstruction ou consomment leurs bénéfices, peuvent retirer un profit de ce système.

Notons que les décisions rendues par la commission supérieure annulent très souvent celles de la commission départementale pour d'autres motifs que ceux formulés dans l'appel du requérant. Par souci de rapidité, de simplicité et de cohérence, elles appliquent aux quantités vendues ou aux chiffres d'affaires réalisés un coefficient correspondant à la moyenne des bénéfices constatés pour des industries similaires de la région. Elles retiennent par exemple un taux de 8 % sur le montant des ventes réalisées par les fabricants de tissus ariégeois. Cette évaluation par comparaison est reconnue par le Conseil d'État⁹⁸. Lorsqu'elle est confrontée à des difficultés d'évaluation, la commission se montre le plus souvent bienveillante. Tel est le cas notamment pour les scieries de bois de construction, dont la

⁹⁶ L. SEREE de ROCH, *La crise monétaire et financière de 1926*, Mémoire de D.E.A. d'Histoire du Droit et des Institutions Toulouse, Université des Sciences Sociales, 1995, pp. 195.

⁹⁷ VARENNE, J.O. Débats. Chambre. 27.XI.1919, p.5380.

⁹⁸ C.E. 7.VIII.1920 et 22.VII.1921.

plupart conservent après la guerre des mètres cubes de bois d'essences diverses. Après avoir observé que les augmentations survenues sur ces articles entre 1914 et 1919 dépassent généralement les 300 %, elle retient comme bénéfique sur ces éléments corporels 50 %. Notre lecture des pièces des dossiers, nous a révélé de nombreuses erreurs de calculs validées par la commission supérieure.

Compte tenu de leur importance économique et du nombre de recours, notre attention s'est portée sur l'examen des dossiers du textile. Les manufactures de draps sont très lourdement frappées par cette imposition. Ces entreprises, la plupart de taille moyenne, se défendent mal, en matière comptable. Le dossier de la filature Fonquernie comporte un livre des balances comprenant simplement un débit, un crédit, un solde débiteur et un solde créditeur.

	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde Créditeur
Lafarge	9.343,50 F	10.687,50 F		1.344 F
Rives	16.632,25 F	46.247,60 F		29.615,35 F
Mas	33.511,90 F	31.398,20 F	2.113,70 F	

Les pièces produites sont le plus souvent confuses et succinctes. Cette situation perdure jusqu'en 1926⁹⁹. Les rubriques ne caractérisent pas nettement la nature des comptes qui ne sont pas opposés logiquement les uns aux autres; les disponibilités à court et long terme sont confondues, de même que leur exigibilité, les désignations vagues, telles que «comptes d'ordre», «comptes divers», «comptes spéciaux», sont nombreuses. Ces formules peuvent avoir pour but de masquer des irrégularités ou de faire croire à l'existence de valeurs fictives.

La commission supérieure porte toute son attention sur tous les postes susceptibles de comporter des erreurs ou des fraudes. Certains attirent particulièrement l'attention du fait de leur importance et de la facilité avec laquelle ils se prêtent aux dissimulations (à l'actif, les immobilisations, les amortissements, les frais, les commandites et participations, les stocks et approvisionnements, les titres et valeurs mobilières négociables; au passif, le compte capital et surtout les comptes de réserves et provisions; au compte pertes et profits, le montant des ventes et des achats; les prix de revient et le chapitre des frais généraux). Les dossiers du C.A.E.F. révèlent que, dans l'Ariège, 25 % simplement des contribuables font état d'une comptabilité régulière, 10 % d'une comptabilité frauduleuse, 25 % d'une

⁹⁹ Arch. dép. Ariège : 35.J.129-133 & 35.J.316.

mauvaise comptabilité et 40 % d'une absence de comptabilité.

Le contentieux vise à établir l'exactitude des indications apportées devant la commission supérieure et la bonne foi du contribuable. Le dossier Dumons permet de connaître précisément la situation de cette société. Un contrat est conclu en janvier 1914 avec l'administration de l'Armée. Communal, sous-intendant militaire à Foix, indique : *«les prix des façons sont avantageux pour l'État, car le drap fabriqué par les établissements Dumons coûte moins cher que celui des fournisseurs habituels»*. La production de l'usine est complètement désorganisée en août 1914. La progression du bénéfice net est en 1912 : 70.420 F ; en 1913 : 93.000 F ; en 1914 : 80.400 F ; en 1915 : 108.396 F. L'épuisement des stocks de laine conduit l'administration de l'armée à livrer des matières premières *«si défectueuses qu'il devenait impossible de faire travailler les cardes dans de bonnes conditions»*. Les prix de fabrication fixés représentent, une juste indemnité : *«La mobilisation éventuelle de l'usine nous mettait dans l'obligation de façonner au tarif syndical en usage dans nos prix de revient les laines fournies par l'État, soit 23.000 mètres de draps à 7 F»*. Les mémoires, pièces et rapports produits sont précis, soignés, consciencieux et rigoureux. Ils visent à souligner la droiture d'esprit et morale qui anime cet industriel ariégeois : *«Guidé par l'esprit de lucre, il nous eut été facile d'accepter des combinaisons susceptibles de nous faire réaliser d'énormes bénéfices. Ces moyens particuliers de gagner beaucoup d'argent nous ont paru peu compatibles avec nos pratiques industrielles basées, avant toute chose, sur le souci de toujours conserver intacte notre considération et de travailler à consolider l'avenir de l'usine, sans être en rien gêné par le passé. Ainsi l'outillage de notre manufacture n'a pas été augmenté depuis la guerre, nous avons voulu laisser notre industrie dans son cadre habituel, maintenir la fidélité de notre clientèle, en n'abusant pas de la faculté de vendre cher, et aussi, faire tout notre devoir à l'égard du personnel, que nous avons intégralement conservé, bien que la simplicité actuelle des procédés de fabrication nous permit de congédier pas mal d'ouvriers ou d'employés dont la collaboration n'est plus indispensable»¹⁰⁰*.

¹⁰⁰ C.A.E.F. : B. 15.210 (Dumons).



(Archives familiales Dumons).

Ce comportement exemplaire qui anime le président de la chambre de commerce explique parfaitement, compte tenu de l'usure du matériel durant la guerre, du poids de la fiscalité, de la concurrence des industries du Nord reconstruites à neuf grâce au financement de l'arrière, certaines causes des retards dans la rénovation et la compétitivité économique du département de l'Ariège.

C) Les ariégeois devant le Conseil d'État.

Les décisions de la commission supérieure sont susceptibles d'un recours, dans un délai de 2 mois, pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le Conseil d'État. Cette juridiction, tranchant les litiges en droit et non en fait, s'attache à faire preuve d'une véritable indépendance¹⁰¹. Elle juge moins de 7.000 affaires¹⁰². Nous n'avons pu retrouver les dossiers des contribuables ariégeois. Nous ignorons combien ont exercé un pourvoi. Nous savons simplement, compte tenu de la durée des délais de recours, que l'achèvement du traitement des dossiers, en matière d'assiette et de recouvrement, s'est achevé au cours de la Seconde Guerre Mondiale.

Ludovic Serée de Roch

¹⁰¹ D. DELAHAYE, J.O. Débats. Sénat. 18.IV.1918, pp.346-347.

¹⁰² ANDRIEUX, J.O. Débats. Chambre. 19.IV.1920, pp.1095 et suiv.